



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Grilles indiciaires

Question écrite n° 40445

Texte de la question

M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la revalorisation du SMIC au 1er mai 1996 et ses conséquences sur le traitement de certains agents des collectivités locales. Suite à cette revalorisation, les agents rémunérés sur l'indice de départ de l'échelle 2 (indice brut 224, indice majoré 233) perçoivent un traitement brut inférieur à la valeur du SMIC. Il est donc nécessaire de leur verser une indemnité différentielle correspondant à l'écart entre leur traitement de base et la valeur actuelle du SMIC. Il serait, par conséquent, souhaitable de modifier l'indice de départ de l'échelle 2, comme cela a été fait au 1er juillet 1994. Il serait, de même, préférable, afin d'éviter dans l'avenir une situation similaire, que cet échelon de départ, tant que sa valeur avoisine celle du SMIC et lui reste inférieur, s'aligne automatiquement sur celle du SMIC, ce qui éviterait de verser l'indemnité différentielle. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en ce sens.

Texte de la réponse

La modification de l'indice de début de l'échelle 2 de rémunération concerne les trois fonctions publiques et ne peut donc être traitée séparément pour la seule fonction publique territoriale. Néanmoins, les agents rémunérés sur la base de cet indice ne subissent aucune perte de rémunération par rapport aux salariés rémunérés au SMIC puisque le décret n° 91-769 du 2 août 1991 a institué une indemnité différentielle. En application de ce décret, les fonctionnaires et agents publics de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, en fonctions sur le territoire européen de la France et dans les départements d'outre-mer, peuvent bénéficier d'une indemnité différentielle non soumise à retenue pour pension lorsque la rémunération mensuelle qui leur est allouée est inférieure au montant du salaire minimum de croissance. Ainsi, l'indemnité des agents rémunérés par référence à un indice de la fonction publique est égale à la différence entre le montant brut mensuel du salaire minimum de croissance territorialement applicable, calculé sur la base de 169 heures par mois, et le montant brut mensuel du traitement indiciaire des bénéficiaires.

Données clés

Auteur : [M. Ferrand Jean-Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40445

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juillet 1996, page 3494

Réponse publiée le : 26 août 1996, page 4620